DOSSIER 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (15 points)

1. Indiquer le montant appelé du premier acompte en 2013.

Les acomptes 2 et 3 de 2012 sont calculés au taux de 25% et le quatrième acompte au taux de 20% et se calcule sur la TVA de référence 2011.

TVA de référence 2011 (TVA due sans tenir compte de la TVA déductible sur immobilisations) : 7 500 / 0,25 = 30 000 € Ou

6 000 / 0,2 = 30 000 €

Premier acompte 2013 = 0.25 * 30 000 = 7 500 €Ou Acomptes 2 et 3 de 2012 = Acompte 1 de 2013 = 7 500

2. Étudier et justifier la possibilité de diminuer le montant versé au titre de ce premier acompte

L'entreprise peut moduler à la baisse son acompte si la TVA trimestrielle réellement due est inférieure à 90% de l'acompte à verser.

TVA réellement due au premier trimestre 2013 dans la perspective d'une modulation d'acompte.

TVA collectée sur les ventes de biens	+ 10 000 €
TVA collectée sur cession de biens immobilisés	+ 1 000 €
TVA déductible sur immobilisation	- 500 €
TVA déductible sur les autres biens et services	- 8 000 €
Total TVA due au titre du premier trimestre	+ 2 500 €

2 500 € est inférieur à 7 500 – 7 500 * 10% ou 7 500 * 90% soit **6 750** € La somme à payer peut être réduite à **2 500** €.

Aucun remboursement de la TVA déductible sur immobilisations ne peut être demandé car son montant est inférieur à 760 €.

3. Calculer la TVA due au titre de l'exercice 2013

Analyse fiscale des opérations en euros	TVA exi- gible	TVA déduc- tible
Livraison de biens en France, normalement imposable par nature, exigibilité à la livraison/facturation 300 000 * 0,20	60 000	
Livraison de biens en Italie : livraison intracommunautaire exonérée.		

Analyse fiscale des opérations en euros	TVA exi- gible	TVA déduc- tible
Livraison en Suisse : exportation exonérée.		
Travaux et études en France : prestations de services pour lesquelles la TVA est exigible à l'encaissement: (120 000/1,2) * 0,20	20 000	
Avances sur études en France : la TVA est exigible (même lorsque l'entreprise opte pour le paiement de la TVA d'après les «débits ») (36 000/1,2) * 0,20	6 000	
Travaux et études réalisés en Italie : prestations de services imposées chez le preneur assujetti de service intracommunautaire. La TVA française n'est pas applicable.		
Achats de biens en France : la livraison de biens ouvre droit à déduction, déductibilité à la livraison/facturation. 250 000 * 0,20		50 000
Prestations de services en présence de l'option sur les débits : déduction à la facturation 90 000 * 0,20		18 000
Acquisitions d'immobilisations en France : ouvre droit à déduction, déductible à la livraison/facturation : 50 000 * 0,2		10 000
Acquisition d'une immobilisation en Allemagne : acquisition intracommunautaire imposable en France (autoliquidation : TVA exigible et déductible) 40 000 * 0,20	8 000	8 000
Total	94 000	86 000
TVA due au titre de 2013 en euros	8	000

4. Définir la notion d'autoliquidation de la TVA. Donner un exemple d'une part en matière de livraison de biens et d'autre part en matière de prestations de services.

La TVA est due par l'acheteur ou preneur et non par le vendeur.

Livraison de biens : acquisition intracommunautaire, importation, livraisons à soi-même imposables Prestation de service : prestation intracommunautaire entre assujettis, travaux à soi-même, pour les besoins de l'entreprise, immobilisés.

5. Indiquer et définir la notion à laquelle il est nécessaire de se référer pour déterminer le taux de TVA applicable en cas de modification de taux

C'est le fait générateur d'un évènement qui permet de savoir quel taux de TVA appliquer en cas de modification.

Ce dernier peut être défini comme : « le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe ».

DOSSIER 2 – RESULTAT IMPOSABLE A L'IS (24 pts)

1. Rappeler la législation fiscale en matière d'amortissement minimum.

L'article 39 B du CGI exige qu'à la clôture de l'exercice le cumul des amortissements pratiqués depuis la création ou l'achat ne peut être inférieur au cumul des amortissements linéaires.

La différence entre les deux cumuls est considérée comme amortissement irrégulièrement différé si le cumul des amortissements pratiqués est inférieur au cumul des amortissements linéaires.

2. Evaluer et qualifier les amortissements différés relatifs à l'omission d'amortissements concernant le matériel industriel

	Amortissements	Amortissements	Cumul des	Amortissements	Cumul des
	fiscaux maxi-	pratiqués	amortissements	fiscaux mini-	amortissements
	mum (dégressif 5		pratiqués	mum (linéaire 5	linéaires
	ans)			ans)	
2011	17 500 (1)	17500	17500	5 000 (2)	5 000
2012	28 875 (3)	0	17500	20 000(4)	25 000 (5)

- (1) $100\ 000 * 0.20 * 1.75 * 6/12 = 17\ 500$ (date d'achat)
- (2) $100\ 000 * 0.2 * 3/12 = 5\ 000$ (date de mise en service)
- $(3) (100\ 000\ -\ 17\ 500) * 0.35$
- (4) 100 000 * 0,2 = 20 000
- (5) 20 000 + 5 000 = 25 000

Amortissements différés	28 875	
Amortissements irrégulièrement différés		
Amortissements régulièrement différés	28 875 – 7 500 21 375	

3. Justifier et calculer la régularisation globale en matière de TVA induite par la cession du véhicule de tourisme.

- Délai de régularisation non expiré : reste 1 an (5-4)
- Cession soumise à la TVA : 10 000 * 20% = 2 000 €
- TVA initiale non intégralement déduite : (48 000/1,2) * 0,2 = 8 000 €
- L'entreprise bénéficie d'un complément de déduction : (8 000/5) × 1 = 1 600 €

4. Calculer et qualifier les plus ou moins-values professionnelles réalisées au cours de l'exercice 2013. Préciser leurs modalités d'imposition.

Analyse des opérations

Cession du matériel:

Valeur d'origine = 100 000 €

Somme des amortissements de l'acquisition à la cession : 17 500 + 38 259 = 55 759 € y compris l'amortissement irrégulièrement différé

l'amortissement irrégulièrement différé

Résultat de cession : 54 541 - (100 000 - 55 759) = +10 300 €, il s'agit d'une plus-value à CT - Régime de l'IS

Cession véhicule de tourisme cédé à un négociant en biens d'occasion :

Valeur d'origine rectifiée : 48 000 - 1 600 = 46 400€

Amortissements pratiqués linéaires de l'acquisition à la cession : (48 000/5) * 4 = 38 400 € Résultat de cession = 10 000 - (46 400 - 38 400) = +2 000 € plus value à CT - Régime de l'IS

Cession d'un brevet :

Valeur d'origine : 9 000 €

Amortissements pratiqués de l'acquisition à la cession : 9 000 * 0,2 * 3 = 5 400 €

Résultat de cession = 6 000 - (9 000 - 5 400)= +2 400 € PVLT - régime particulier - imposée à 15 % car les conditions de l'imposition à 15 % sont réunies :

- le brevet a été acheté il y plus de 2 ans
- le brevet est inscrit en immobilisation
- pas de lien entre le vendeur et l'acheteur

Cession du mobilier ayant subi un dégât des eaux :

Valeur d'origine : 7 000 €

Amortissements pratiqués de l'acquisition au sinistre : 7 000/10 * 3,5 = 2 450 € Résultat de cession : 6 550 – (7 000- 2 450) = 2 000 € PVCT – Régime de l'IS

Analyse et imposition des résultats nets de cession

Plus-value nette à court terme : $10\ 300 + 2\ 000 + 2\ 000 = 14\ 300$ €. Elle est imposable au taux normal.

Cependant la PVCT réalisée suite à un sinistre est étalée sur la durée des amortissements pratiqués avec un maximum de 15 ans.

Ici, 3,5 années d'amortissement ont été pratiquées donc l'étalement est effectué sur 4 ans (arrondi à l'année supérieure).

Le montant étalable est plafonné par la plus-value nette globale à court terme de l'exercice (14 300).

Conclusion : la PVCT sur assurance est étalée pour un montant de 2 000 € sur 4 ans à compter de 2014 par fraction entière

Le reste de la PVNCT (12 300 €) est imposable en 2013.

Plus value nette à long terme imposable à 15 % : 2 400 (brevet)

5. Présenter les retraitements nécessaires au calcul du résultat fiscal 2013

Éléments	Explications	Réintégrations	Déductions	
PVNCT hors sinistre	Produit de l'exercice 2013 – Aucun retrai-			
T VINCT HOIS SIIIISHE	tement			
	Indemnisation d'un matériel sinistré.			
	PVCT étalée sur 4 ans à partir de l'année			
PVCT (sinistre)	suivant le sinistre.			
	Déduction de la totalité de la PVCT.		2 000	
	Réintégration de la provision pour IS non			
	imposable car l'IS est un impôt non déduc-			
	tible	667		
PVNLT	Imposée séparément (à 15 %) donc dé-		2 400	
FVILI	duction.		2 400	
Amortissement irré-	A réintégrer au plus tard à la cession.	7 500		
gulièrement différé	(*)			
sur le matériel		(ou 7 087)		

	Amortissement non admis fiscalement jus-		
Véhicule de tourisme	qu'à la date de cession.		
	(48 000 – 18 300) / 5	5 940	
	Les pertes latentes de 2012 sont à réinté-		
	grer en 2013 car déduites en 2012 (1 200)	1 200	
	Les pertes latentes de 2013 sont à déduire		
	car elles sont déductibles et non comptabi-		
	lisées en charges. (2 200)		2 200
	Les plus values latentes sont imposables en		
	2012 donc à déduire en 2013 (1 000)		1 000
Ecarts de conversion	Les plus values latentes de 2013 sont im-		
	posables et à réintégrer car elles ne sont		
	pas comptabilisées en produits. (3 000)	3 000	
	Une reprise de provision pour risque de		
	change a été effectuée en 2013 (2 500 –		
	1 000), la reprise est non imposable car la		1.500
	dotation est non déductible, donc déduc-		1 500
	tion.		
	L'écart d'évaluation négatif au 31/12/2013		
	résultant des variations de valeurs liquida- tives des parts de SICAV doit être déduit		
	extra-comptablement (perte latente).		
	(125 - 110) * 100 = 15 * 100 = 1500		
SICAV	Dotation comptable non déductible à réin-		1 500
	tégrer		
	(120 - 110) * 100 pour éviter une double		
	déduction.		
		1 000	

(*) Autre interprétation possible

Le mode d'amortissement est dégressif et l'exercice de création des ARD (2012) est comptablement déficitaire : le rattrapage des ARD est donc effectué 'en bloc en 2013.

En 2013:

Rattrapage des ARD 2012	21 875
Dotation complémentaire 2013(100 000 – (17 500 + 21 875) – 7 500) * 3	
Dotation fiscale maximale 201321 875 + 9 297	31 172
Dotation pratiquée 2013	38 259
Dotation à réintégrer	7 087

DOSSIER 3 - IMPÔT SUR LE REVENU ET CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (21 pts)

1. Justifier le régime d'imposition des revenus professionnels de M. Harmony et indiquer succinctement ses obligations comptables

Les professions libérales exerçant à titre individuel, de manière indépendante et sous leur propre responsabilité doivent déclarer leurs revenus imposables dans le régime des BNC selon le régime de la déclaration contrôlée :

- de plein droit si les recettes annuelles encaissées sont supérieures à 32 900 € (sauf cas particuliers)
- sur option si les recettes annuelles n'excèdent pas 32 900 €.

Les contribuables soumis à la déclaration contrôlée doivent tenir au minimum une comptabilité de trésorerie : livre journal présentant le détail des recettes et des dépenses ainsi qu'un registre des immobilisations et des amortissements. Une option pour la comptabilité d'engagement peut être prise.

2. Préciser les conditions de rattachement des enfants majeurs au foyer fiscal de leurs parents ? Indiquer les conséquences de ce rattachement sur l'impôt du foyer fiscal Harmony.

Les enfants majeurs sont en principe des contribuables à part entière, donc ils sont imposables personnellement. Toutefois, ils ont la possibilité de demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils remplissent les conditions suivantes au premier janvier de l'année d'imposition.

- être âgés de moins de 21 ans ;
- être âgés de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études ;
- sans limite d'âge pour un enfant majeur infirme.

Le rattachement doit être formulé par les enfants et accepté par les parents et ce dans le délai de la déclaration sauf pour les enfants infirmes.

Conséquences du rattachement :

- les revenus des enfants majeurs célibataires sont ajoutés à ceux des parents sur la déclaration parentale.
- les parents qui rattachent les enfants majeurs peuvent les compter à charge pour l'application du quotient familial : ½ part supplémentaire pour un enfant ou 1 part si au moins 3 enfants.
- La pension alimentaire versée ne peut être déduite.
- une réduction d'impôt pour la scolarité est également applicable. .

3. Déterminer pour chaque source de revenu la catégorie d'imposition à laquelle le revenu doit être rattaché ainsi que le montant net imposable. Il ne sera pas tenu compte des prélèvements sociaux dans cette question.

Le foyer fiscal comprend le couple, Thibault, enfant mineur et Quentin, enfant majeur ayant demandé son rattachement.

Catégorie « bénéfices non commerciaux » (Monsieur Harmony)

	analyse	Montant €
Recettes encaissées.		120 000
Rétrocessions honoraires.	Ne concerne pas Mr Harmony.	-10 000
Recettes imposables (1)		110 000
Dépenses		
Acquisition d'un logiciel dissocié à	Logiciel admis en charges car immobili-	-400
usage exclusivement professionnel.	sation inférieure à 500€ (option plus favorable)	
Acquisition véhicule de tourisme.	Ce n'est pas une charge, amortissement possible.	
Amortissement du véhicule de tou-	Base fiscale : 18 300 €	-915
risme.	Tenir compte de l'usage professionnel	
	Non comptabilisé donc à déduire.	
	18 300 * 0,2 * 6/12 *0,5	
Charges déductibles à usage exclu-	Totalement déductibles.	-18 000
sivement professionnel		
Les charges non déductibles : es-	Pas de déduction.	
sence		
Total dépenses déductibles (2)		-19 315
Revenu net catégoriel en €	Pas de majoration de 1,25 (adhésion à	90 685
	une association de gestion agréée)	

Catégorie « traitements et salaires »

Personnes	analyse	Montant €
	Revenus nets imposables annuels	28 800
Madame Harmony	Déduction des frais forfaitaires 10% (au dessus	- 2880
Madame Harmony	du plancher et en dessous du plafond)	
	Participation bloquée 5 ans exonérée IR	
	Rattachement de ses revenus donc de son salaire	
Overtin	mais exonération jusqu'à 3 smic mensuels (1 161	
Quentin	< trois « smic » mensuels)	
	APL non imposable car prestations sociales	
Revenu net catégoriel		25 920

Catégorie « revenus de capitaux mobiliers »

Les intérêts sur le livret A ne sont pas imposables.

Les dividendes donnent droit à une réfaction de 40% sur le montant brut soit 1 000 * 0,4 = 400 € Revenu net catégoriel : 1 000 – 400 ou 1 000 * 60% = 600 €

NB : un acompte de 21% des dividendes bruts est déduit des 1 000 € par l'entreprise qui verse les dividendes, cet acompte réduira l'IR en 2014.

Catégorie « revenus fonciers »:

Madame Harmony n'a pas opté pour l'imposition au réel donc le régime applicable est le micro foncier car ses revenus sont inférieurs ou égaux à 15 000 €. Les frais d'entretien de 1 000 € ne sont pas pris en compte dans le micro foncier.

Un abattement de 30% est appliqué pour prendre en compte les charges donc le revenu net catégoriel foncier est de 6 000 * 0,70 = 4 200 €

Catégorie « plus value sur cessions de valeurs mobilières » :

Pas d'abattement (durée de détention inférieure à deux ans), soumis au barème de l'impôt progressif

Revenu net catégoriel : prix net de cession – prix d'achat = 1 200 - 500= 700 €

Total des revenus nets catégoriels : 90 685 + 25 920 + 600 + 4 200 + 700 = 122 105 €

4. Quels sont les personnes et les revenus soumis à la contribution sociale généralisée ? Qu'en est-il des différents revenus du foyer fiscal HARMONY ?

Les personnes imposables à la contribution sociale généralisée sont les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et bénéficiaires d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. Les revenus soumis à la CSG sont les revenus des salariés, les revenus des non salariés, les revenus de remplacement, les revenus du capital : les revenus de placement (intérêts, dividendes) et les revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus values sur droits sociaux)

Revenus	Imposés	Exonérés
Salaires	X	
Participation	X	
Allocation personnalisée au logement		X
Revenus fonciers	X	
Dividendes perçus	X	
Revenus BNC	X	
Intérêts livret A		X